

Export Control – République Populaire de Chine Le nouveau régime de contrôle des exportations de biens sensibles se précise

[To read the english version click here](#)

Six mois après la publication d'un [premier texte](#), le projet de loi sur le contrôle des exportations chinoises a été soumis au Comité permanent du Congrès national chinois pour une deuxième lecture, le 28 juin dernier. La [Deuxième Version](#)) est soumise à consultation publique jusqu'au 16 août 2020.

Les grands principes directeurs de ce projet de loi restent présents. La RPC souhaite mettre en place en place une réglementation permettant de strictement contrôler les exportations des produits double usage ou sensibles, au regard de leurs caractéristiques, de leur destination et de leur utilisation finale. Ces produits sont ceux susceptibles de recevoir une application civile ou d'être utilisés à des fins militaires, répressives ou d'une manière mettant en danger les intérêts et la sécurité nationale chinois. **A terme, c'est bien l'ensemble de la supply chain opérant en RPC qui devra mettre en œuvre des mécanismes de contrôle des activités intéressant de près ou de loin les exportations de ces biens.**

Cette liste de biens contrôlés n'est toujours pas définitivement arrêtée. Sont exposés ci-dessous les principaux changements observés dans cette Deuxième Version.

- **Vérification de l'utilisateur final et de l'utilisation finale**

S'agissant du contrôle de la destination finale, alors que la Première Version n'imposait aux autorités qu'un contrôle documentaire formel, l'article 17 contenu dans la Deuxième Version consacre un principe de «contrôle de la substance», obligeant l'autorité à vérifier effectivement l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens contrôlés. Cela est perçu comme un moyen de contrôle plus efficace.

- **Contrôle temporaire**

C'est un des points les plus novateurs. Dans un contexte international tendant à davantage de protectionnisme ou à l'utilisation croissante des règles de commerce international comme outil de pression politique, la RPC a prévu une disposition permettant la mise en place de contrôles ciblés temporaires, c'est-à-dire des contrôles mis en œuvre, dans certaines circonstances détaillées à l'article 9§2, sur certains articles déterminés, non inscrits sur la liste des biens sensibles contrôlés. Les critères de placement sous contrôle temporaire ne sont en revanche pas précisés, et il ne fait nul doute qu'une telle décision sera le terme d'un processus discrétionnaire mené par les autorités chinoises.

- **Mise en place d'un système de conformité interne par les exportateurs**

L'article 14 de la Deuxième Version dispose que la mise en place d'une politique de conformité interne ne sera officiellement pas une obligation légale pour les exportateurs de produits sensibles. Une telle

mise en place est par contre encouragée pour qui souhaite bénéficier de certaines mesures de facilitation lors de l'octroi des licences d'exportation.

- **Responsabilités des partenaires et intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement**

La Deuxième Version intègre une nouvelle disposition dangereuse et large (article 20), selon laquelle une entité n'est pas autorisée à fournir de services aux exportateurs dans le cadre de transactions violant la réglementation sur le contrôle des exportations. Sont notamment inclus dans la typologie des services visés l'agence commerciale, l'expédition de fret, la livraison, le dédouanement, la plateforme tierce de commerce électronique, le service de financement, etc.

Cet article 20, qui a été ajouté au texte de loi sur la base des recommandations reçues lors de la première consultation publique, ressemble à une obligation déguisée pour tous les opérateurs ayant de près ou de loin des activités liées à des opérations d'exportation depuis la RPC, de requérir le remplissage de formulaires KYC (*Know Your Customer*) ou KYP (*Know Your Partner*) aux partenaires et de vérifier préalablement les éléments de la transaction. Sans la mise en place de tels mécanismes, le risque existe de ne pas pouvoir utilement apporter la preuve de sa bonne foi et de s'exposer à l'accusation d'avoir sciemment participé à une exportation illégale, et donc à des pénalités.

Cet article, dont le contenu reflète le concept américain de *participation*, est assurément une des dispositions les plus contraignantes de ce projet de loi.

- **Fourniture à l'étranger d'informations sur le contrôle des exportations**

La Deuxième Version impose à toute personne agissant sur le territoire chinois de se conformer aux lois lors de la fourniture à l'étranger d'informations liées au contrôle des exportations. En aucun cas les informations susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ne doivent pas être fournies. La nature et la portée d'"informations relatives au contrôle des exportations" restent ici floues, tout comme la notion de nuisance aux impératifs de sécurité nationale chinois.

- **Compétence extraterritoriale**

Changement redouté mais attendu, la Deuxième Version intègre une clause de compétence extraterritoriale qui permet à l'État chinois d'exercer un pouvoir de contrainte à l'encontre de personnes non établies ou non présentes sur le territoire chinois, en cas de commission d'infractions aux réglementations de contrôle des exportations chinoises, ou d'atteinte à la sécurité et aux intérêts nationaux chinois. Des explications supplémentaires du législateur sont attendues.

- **Calendrier**

Aucun calendrier d'adoption du projet de loi définitif n'a été annoncé. Les spécialistes chinois estiment, au regard des dernières modifications, qu'une version définitive sera rapidement adoptée.

L'Equipe Douane-Commerce International de DS Avocats, et ses experts basés à Shanghai, Paris et Bruxelles, sont à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

CONTACTEZ-NOUS :

Paris/Bruxelles dscustomsdouane@dsavocats.com

Shanghai liuyijun@dsavocats.com